

CIRCULAIRE

CIR.BG.26.057

LD/--/CD

23/06/2026.

L'INDEXATION EN CENTIMES

La loi-programme du 30 mai 2026 a été publiée au Moniteur belge. Elle introduit « l'indexation en centimes » qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2026.

I. INTRODUCTION

Il s'agit d'une période de modération salariale sous la forme d'un saut d'index partiel. Cette période de modération salariale est scindée en 2 périodes : une première période qui commence le 1^{er} juin 2026 et une seconde période qui commence le 1^{er} janvier 2028.

II. PRINCIPES POUR LES TRAVAILLEURS À TEMPS PLEIN

Ce saut d'index partiel doit uniquement être appliqué sur le salaire de base barémique ou contractuel à temps plein (ne sont donc pas pris en compte : le sursalaire, les chèques-repas, les primes de résultat, les primes de fin d'année, les écochèques, les primes bénéficiaires, les suppléments pour travail de nuit ou de week-end, etc.). Le législateur appelle cela « le salaire de référence ».

Pour les salaires bruts ne dépassant pas 4.000 euros, rien ne change. Ils sont indexés normalement.

Le saut d'index partiel s'applique aux salaires bruts supérieurs à 4.000 euros (limitée à maximum 2 %). Lorsque, pendant la période de modération, le seuil de 2 % est atteint, l'indexation reprend « normalement ».

L'opération comprend deux volets:

1. Sur la partie jusqu'à 4.000 euros, l'indexation sera appliquée, mais ;
2. Sur la partie supérieure à 4.000 euros, l'indexation sera partielle ou nulle.

L'effet de cette modération salariale correspond, par travailleur, à la différence entre :

- Le salaire que le travailleur aurait perçu sans application de la modération salariale, majoré de la cotisation patronale due sur ce salaire et
- Le salaire modéré dû au travailleur, majoré de la cotisation patronale due.

En tant qu'employeur, vous devez ensuite reverser à l'ONSS une partie des économies réalisées grâce à ce saut d'index partiel. En théorie, cela représente la moitié de l'avantage, dans la pratique, il s'agit d'une formule appliquée au salaire de base fixe.

Ce saut d'index partiel aura également un impact sur les échelles salariales sectorielles puisque les montants et les barèmes seront automatiquement ajustés à la suite de l'indexation en centimes.

Exemple :

Dans notre secteur, les salaires sont indexés chaque année aux dates suivantes :

Autocar : adaptation annuelle à l'indice au 1^{er} octobre : indexation unique

Supposons : en octobre 2026, ce secteur prévoit une indexation des salaires de 2,2 %.

Le chauffeur A qui touche un salaire de référence (mensuel à temps plein) de 3.000 euros n'est pas concerné par la mesure. Conformément à la disposition sectorielle, son salaire sera indexé de 2,2 % : $3.000 \text{ euros} \times 2,2 \% = 66 \text{ euros}$.

Le nouveau salaire barémique s'élèvera donc à 3.066 euros.

Pour le chauffeur B qui touche un salaire de référence (mensuel à temps plein) de 5.000 euros, l'indexation s'appliquera comme suit :

1^{re} étape : $4.000 \text{ euros} \times 2 \% = 80 \text{ euros}$ (limitation de l'indice à 2 %)

2^e étape : $2,2 \% - 2 \% = 0,2 \%$

$5000 \text{ euros} \times 0,2 \% = 10 \text{ euros}$

Le salaire de référence après indexation avec application de la modération salariale s'élève à : 5.090 euros.

Sans modération salariale, il aurait atteint 5.110 euros ($5.000 \text{ euros} \times 2,2 \%$).

En raison de la modération salariale, le montant de 5.090 euros devient le nouveau salaire barémique (au lieu de 5.110 euros).

En tant qu'employeur, vous devez ensuite reverser à l'ONSS partiellement les économies réalisées grâce à ce saut d'index partiel.

Indexations en 2027 : puisque l'indexation en centimes a déjà été appliquée complètement, l'indexation se déroule comme d'habitude sans limitation du salaire brut à 4.000 euros.

Indexations en 2028 : l'indexation en centimes devra être appliquée une seconde fois.

Services réguliers et services réguliers spécialisés

Lorsque l'indice moyen des quatre derniers mois dépasse l'indice-pivot, les salaires sont augmentés de 2 % à compter du troisième mois suivant.

Supposons : en décembre 2026, une indexation de 2 % s'applique, les conditions étant remplies.

Le chauffeur A qui touche un salaire de référence (mensuel à temps plein) de 3.000 euros n'est pas concerné par la mesure. Conformément à la disposition sectorielle, son salaire sera indexé de 2 % : $3.000 \text{ euros} \times 2 \% = 60 \text{ euros}$. Le nouveau salaire barémique s'élèvera donc à 3.060 euros.

Pour le chauffeur B qui touche un salaire de référence (mensuel à temps plein) de 5.000 euros, l'indexation s'appliquera comme suit :

1^{re} étape : $4.000 \text{ euros} \times 2 \% = 80 \text{ euros}$

2^e étape : 1.000 euros : il n'y a pas de 2^e étape car le pourcentage d'indexation est limité à 2 % et car il n'y a pas de pourcentage d'indexation supérieur à 2 % qui doit être appliqué partiellement, le cas échéant, au montant supérieur à 4.000 euros.

Le salaire de référence après indexation avec application de la modération salariale s'élève à : 5.080 euros. Sans modération salariale, il aurait atteint 5.100 euros ($5.000 \text{ euros} \times 2 \%$).

En raison de la modération salariale, le montant de 5.080 euros devient le nouveau salaire barémique (au lieu de 5.100 euros).

En tant qu'employeur, vous devez ensuite reverser à l'ONSS partiellement les économies réalisées grâce à ce saut d'index partiel.

Indexations en 2027 : puisque l'indexation en centimes a déjà été appliquée complètement (2 %), l'indexation se déroule comme d'habitude sans limitation du salaire brut à 4.000 euros.

Indexations en 2028 : l'indexation en centimes devra être appliquée une seconde fois.

III. PRINCIPES POUR LES TRAVAILLEURS À TEMPS PARTIEL

Le salaire à temps partiel est converti en équivalent temps plein afin de déterminer si la limite de 4.000 euros est dépassée.

Formule du salaire horaire : $(\text{salaire horaire} \times \text{nombre d'heures de travail} \times 13) / 3$

Salaire journalier : $(\text{salaire journalier} \times 65) / 3$

Ensuite, la fraction d'occupation est appliquée à cette conversion afin de déterminer la cotisation de modération salariale concrète.

IV. COTISATION DE MODÉRATION SALARIALE DÉFINITIVE

Après cette période de perceptions « provisoires » à l'occasion des sauts d'index partiels, une nouvelle « cotisation de modération salariale » à la charge des employeurs sera, en principe, introduite pour une durée indéterminée. Elle correspondra à un pourcentage du salaire et s'appliquera également aux nouveaux arrivants. Dans ce cas, les modalités seront définies par Arrêté royal.

Lut DE POORTER

Si vous avez encore des questions à ce sujet, prenez contact avec notre service membres à l'adresse servicemembres@fbaa.be

* * *
*